

1.7 La situation financière du régime général

1.7.1 Les dépenses en prestations légales

Les charges relatives aux prestations légales du régime général ont augmenté de 5 % en 2022 et s'élèvent à 142,3 milliards d'euros

Dépenses de prestations légales en 2021 et 2022

(en millions d'euros)

	2022	2021	Évolution
1.1 Prestations légales vieillesse	142 242,8	135 408,4	5,0%
1) Droits directs	129 513,4	123 087,3	5,2%
Pensions de droit direct	121 871,6	115 804,0	5,2%
Pensions normales	106 765,8	101 307,7	5,4%
Pensions d'inaptitude au travail et assimilées	6 932,4	6 782,5	2,2%
Pensions d'ex-invalides	8 173,2	7 713,6	6,0%
Autres pensions	0,2	0,2	-6,3%
<i>Dont retraites anticipées pour longue carrière ou handicapés</i>	2 876,4	2 941,9	-2,2%
Allocations du minimum vieillesse	3 237,4	3 040,8	6,5%
Allocation supplémentaire vieillesse (L815-2)	524,6	578,7	-9,4%
Aspa (art. L815-1)*	2 526,6	2 249,7	12,3%
Majoration art. L814-2	184,7	210,5	-12,3%
Allocation mère de famille	1,0	1,1	-11,2%
AVTS-AVTNS*	0,2	0,3	-21,0%
Autres	0,3	0,5	-33,5%
Avantages complémentaires	4 404,3	4 242,5	3,8%
Majoration pour conjoints à charge	54,4	62,5	-13,0%
Majoration pour enfants de 10 %	4 099,2	3 931,1	4,3%
Majoration pour tierce personne	239,3	238,6	0,3%
Majoration assurés handicapés	11,3	10,1	12,1%
Autres majorations	0,1	0,2	-6,6%
2) Droits dérivés	12 730,6	12 320,4	3,3%
Pensions de droit dérivé**	11 891,2	11 500,6	3,4%
Pensions de réversion	11 814,7	11 420,6	3,5%
Pensions de veuf et de veuve	75,7	79,2	-4,5%
Allocations orphelins	0,2	0,2	5,3%
Autres droits dérivés	0,6	0,6	-0,8%
Allocations du minimum vieillesse	152,4	156,1	-2,4%
Allocation supplémentaire vieillesse (L815-2)	39,4	45,3	-13,0%
Aspa (art. L815-1)*	41,5	45,2	-8,1%
Majoration art. L814-2	69,7	63,6	9,6%
Secours viager	1,7	2,0	-12,9%
Avantages complémentaires	687,0	663,7	3,5%
Majoration pour enfants de 10 %	571,1	551,4	3,6%
Majoration forfaitaire pour enfants	6,8	7,1	-4,8%
Majoration pensions de réversion (Art. L.353-6 du CSS)	109,1	105,2	3,7%
3) Dépenses liées à diverses prestations vieillesse	-1,2	0,7	-258,9%
1.2 Prestations veuvage	46,4	45,0	3,1%
1.3 Prestations invalidité	5,1	5,7	-10,3%
TOTAL DES PRESTATIONS LÉGALES	142 294,3	135 459,1	5,0%

* Aspa : Allocation de solidarité aux personnes âgées - AVTS : Allocation aux vieux travailleurs salariés – AVTNS : Allocation aux vieux travailleurs non-salariés.

** Servies avec ou sans droit direct au régime général.

Source : Cnav / Sinergi – États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav
Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR) - après déduction des indus constatés au cours de l'exercice.

Les charges relatives aux prestations légales s'élèvent à 142,3 milliards d'euros en 2022. Elles se répartissent en 3 catégories :

- les charges relatives aux prestations légales : ensemble des pensions de droit direct et de droit dérivé servies à l'ensemble des retraités du régime général (salariés, travailleurs indépendants) et des retraités de la CAMR⁷ ;
- les charges relatives aux prestations veuvage ;
- les charges relatives aux dépenses invalidité.

Ces charges ont augmenté de 5 % en 2022. Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs :

- l'évolution du nombre de retraités en paiement ;
- l'évolution des montants des pensions et notamment leur revalorisation ;
- les masses parfois importantes de rappels et indus générés par les mises à jour de l'Échange Inter Régimes de Retraite (EIRR : référentiel construit par la Cnav, ouvert à tous les régimes de retraite et regroupant tous les montants de retraites françaises, utilisé essentiellement pour le calcul des majorations des pensions de réversion et du minimum contributif).

⁷ CAMR : Caisse autonome mutuelle de retraites – Caisse créée en 1922 destinée aux agents des chemins de fer secondaires. Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion de ce régime a été confiée au régime général. Ce régime a conservé son identité et les prestations servies n'ont subi aucune modification. On dénombrait encore 2 525 retraités en paiement au 31 décembre 2021.

1.7.2 Les dépenses de droits directs

En 2022, les prestations versées au titre des droits directs ont augmenté de 5,2 % par rapport à 2021 et s'élèvent à 129,5 milliards d'euros.

Parmi l'ensemble des dépenses rattachées aux droits directs, comme pour l'année 2021, les pensions représentent 94,1 % des dépenses, les majorations 3,4 % et le minimum vieillesse 2,5 %.

L'augmentation des prestations versées au titre des droits directs s'explique principalement par la double revalorisation des pensions en 2022 : +1,1 % au 1^{er} janvier 2022 et +4 % au 1^{er} juillet 2022 (cf. fiche 1.3.3).

Le montant mensuel moyen de base des droits directs⁸ servi au 31 décembre 2022 est de 722 € et a évolué de 6 % par rapport au montant mensuel moyen servi au 31 décembre 2021 (681 €). En neutralisant la revalorisation de 2022, le montant moyen aurait été de 686 € en 2022 soit une augmentation de 0,8 % par rapport à 2021.

La revalorisation n'est pas la seule explication à l'augmentation de la dépense. Le flux des entrants a un impact sur le montant de la pension moyenne car ces nouveaux retraités ont généralement une pension moyenne supérieure à celle de l'ensemble des retraités en paiement : elle est de 763 € en 2022 (contre 722 € pour l'ensemble des retraités de droit direct). À l'inverse, les retraités de droit direct décédés dont le décès a été enregistré au cours de l'année 2022 ont des montants mensuels moyens de pensions de base plus faibles : 614 €.

L'évolution démographique des retraités est également un facteur pouvant expliquer l'évolution des dépenses. Le nombre de bénéficiaires d'une pension de droit direct contributif a progressé de 1,3 % en 2022, cette évolution est un peu plus importante que celle de l'année 2021. Le nombre de liquidations au cours de l'année et plus particulièrement le nombre d'entrants⁹ contribue à expliquer en partie l'augmentation du nombre de retraités en paiement au 31 décembre 2022. En 2022, le nombre d'entrants a augmenté de 6,3 % (ils étaient 702 398 contre 660 474 en 2021).

Depuis 2017, le nombre d'entrants n'est plus ralenti par le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits qui a atteint 62 ans à compter de la génération 1955 (réforme des retraites de 2010). L'âge d'obtention automatique du taux plein (annulation de la décote), est, lui, désormais fixé à 67 ans pour l'ensemble des générations depuis le 1^{er} janvier 2022. La remontée de cet âge a, pour la dernière année, eu un impact sur les dépenses. En effet, les assurés nés en décembre 1954 ont atteint l'âge du taux plein (66 ans et 7 mois) en juillet 2021 et ont pu partir à l'âge d'annulation de la décote au 1^{er} août 2021. Aucune cohorte de naissance n'a obtenu de pension à l'âge exact d'annulation de la décote avec une date d'effet du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier inclus. Il y a donc eu quatre mois en 2021 avec moins de départs du fait de la montée en charge de la réforme de 2010, et un mois en 2022 (celui de janvier). La diminution du nombre de mois impactés par la montée en charge de la réforme entre 2021 et 2022 (de 4 à 1) contribue à expliquer la plus forte progression du nombre de retraités en 2022 qu'en 2021.

⁸ Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

⁹ Retraités en paiement au 31 décembre 2022 dont le 1^{er} paiement a eu lieu au cours de l'année 2022.

1.7.3 Les dépenses de droits dérivés

En 2022, les prestations versées au titre des droits dérivés s'élèvent à 12,7 milliards d'euros soit une augmentation de 3,3 % par rapport à 2021.

Les pensions de droit dérivé (pensions de réversion et pensions de veuf et de veuve) représentent 99 % de l'ensemble des dépenses de droits dérivés.

L'évolution de cette dépense s'explique par une évolution de montant mensuel moyen de base¹⁰ des pensions de droit dérivé servies au 31 décembre 2022 (348 €) plus élevé de 5,6 % que le montant moyen servi au 31 décembre 2021 (330 €). La revalorisation des pensions de 5,1 % en 2022 contribue à expliquer cette évolution du montant moyen. Cette revalorisation a été moindre en moyenne annuelle (3,1 %), car la seconde revalorisation de l'année a eu lieu au 1^{er} juillet 2022.

Au total, l'évolution du montant moyen des droits dérivés (+5,6 % entre fin 2021 et fin 2022, mais moins en moyenne annuelle), combinée à la légère baisse du nombre de retraités de droits dérivés en paiement (-0,4 %, cf. fiche 1.2.3) explique l'évolution de la dépense de pensions de droits dérivés (+3,4%).

¹⁰ Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

POUR EN SAVOIR PLUS

Revalorisation des pensions :

Le **montant des retraites de base** (droits directs et droits dérivés), des minima de pension et de certains minima sociaux ont été revalorisés de 1,1 % au 1^{er} janvier 2022 (cf. circulaire Cnav n° 2022-3 du 11 janvier 2022) et de 4 % au 1^{er} juillet 2022 (cf. circulaire Cnav n° 2022-19 du 18 août 2022). Ces revalorisations concernent également les points de retraite de base des travailleurs indépendants avant 1973.

La **majoration pour tierce personne** (MTP) a été revalorisée au taux de 1,8 % au 1^{er} avril 2022 puis de 4 % au 1^{er} juillet 2022. Son montant au 1^{er} juillet 2022 est de 14 310,70 € par an, soit 1 192,55 € par mois (cf. circulaires Cnav n°2022-9 du 5 avril 2022 et 2022/20 du 19 août 2022).

Revalorisation du plafond pour l'attribution du minimum contributif tous régimes : le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert (article L.173-2 CSS). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le Smic (article D. 173-21-4CSS). En 2022, le Smic a été revalorisé 3 fois au cours de l'année : 1^{er} janvier 2022 (+ 0,9 %), 1^{er} mai 2022 (+ 2,65 %) et 1^{er} août 2022 (+ 2,01 %). En conséquence du relèvement du Smic, le montant du plafond mensuel des retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif est fixé à 1 299,36 € au 1^{er} août 2022 contre 1 273 € au 1^{er} mai 2022 et 1 240,88 € au 1^{er} janvier 2022 (cf. circulaire Cnav n° 2022-17 du 2 août 2022).

EIRR (Échange Inter Régimes de Retraite) : cet échange informatique de données permet d'obtenir les informations nécessaires des autres régimes pour apprécier les droits à la majoration de la pension de réversion et au minimum contributif. L'EIRR centralise les données que chaque régime doit fournir. Lorsqu'un régime met à jour ce répertoire, cela génère parfois des masses importantes de rappels et indus sur les majorations des pensions de réversion et le minimum contributif.

Statistiques et études complémentaires

- **Les prestations de retraite des régimes alignés**
Les comptes de la Sécurité sociale – Les dépenses – juillet 2022
- **Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (LURA)**
N. Grave – Étude de Cadr'@ge n°36 - Cnav – 2018
- **États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav – Comptes 2023**
- **Impact de la surmortalité des retraités en 2020 et 2021 sur les dépenses de retraite en France**
S. Goujon, G. Mayo – Étude de Cadr'@ge n°47 - Cnav – 2022